

**Arrêté portant création et organisation du
Comité national de Pilotage du Partenariat
pour le Gouvernement Ouvert (PGO)**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2024-921 du 2 avril 2024 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n° 2024-939 du 5 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'État et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2024-940 du 5 avril 2024 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2023-679 du 23 mars 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Ministère de la Justice ;
- VU le décret n° 2024-944 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

SUR proposition du Directeur de la Promotion de la Bonne Gouvernance,

ARRETE :

Article premier. - Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de création, de fonctionnement et d'organisation du Comité national de pilotage du partenariat pour un gouvernement Ouvert (PGO), ci-après « Comité national PGO ».

Article 2.- Dispositions générales

La mise en œuvre du PGO au Sénégal est suivie par le Comité national de pilotage conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3.- Création et composition

Il est créé un Comité national de pilotage du partenariat pour un gouvernement ouvert compétent sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Le Comité national PGO est placé sous l'autorité du Ministre de la justice, Garde des Sceaux. Il est co-présidé par le Point focal de l'Administration et le Point Focal choisi par la Société civile. La direction en charge de la Promotion de la Bonne Gouvernance assure le secrétariat.

Le Comité national PGO est composé de dix-huit (18) membres, neuf (9) de l'administration et neuf (9) de la Société Civile. La liste se présente comme suit :

- Un représentant de l'Assemblée nationale ;
- Un représentant du Ministère de la Justice (DPBG) ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Économie, du Plan et de la Coopération ;
- Un représentant du Ministère en charge des Finances et du Budget ;
- Un représentant du Ministère de l'Économie numérique et des Télécommunications / (SENUM/SA) ;
- Un représentant du Bureau Organisation et Méthodes (BOM) ;
- Un représentant de l'organe en charge de la lutte contre la corruption ;
- Un représentant du Comité national de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (CN-ITIE) ;
- Un représentant de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) ;
- Un représentant du Conseil des Organisations d'Appui Non Gouvernementales au Développement (CONGAD) ;
- Un représentant de la Coalition nationale pour le Suivi Budgétaire (CONASUB) ;
- Un représentant du Réseau Citoyen pour la Transparence Budgétaire (RCTB) ;
- Un représentant de l'ONG ARTICLE 19 ;
- Un représentant du Conseil Sénégalais des femmes (COSEF) ;
- Un représentant de l'Institut Africain de Gouvernance (IAG) ;
- Un représentant du Conseil national de la Jeunesse du Sénégal (CNJS) ;
- Un représentant du Forum civil ;
- Un représentant de la Plateforme des Acteurs Non Étatiques (PFANE).

Le Comité national PGO peut s'adjoindre de tout organisme ou de toute personne dont il juge la participation utile à l'accomplissement de sa mission.

Le président, le secrétaire et les membres du Comité national de PGO ne sont pas rémunérés. Toutefois, les frais liés à la tenue des activités du Comité national, font l'objet d'une prise en charge, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4. - Désignation des membres et durée du Mandat

Les membres du Comité national PGO sont désignés par courrier administratif adressé au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux par leur tutelle pour une durée de deux (2) ans renouvelables.

Article 5. - Missions et fonctionnement

Les missions du Comité national PGO sont :

- de faire l'état des lieux des instruments juridiques et des dispositifs institutionnels relatifs à l'accès à l'information, à la transparence, à la participation citoyenne et à l'économie numérique ;
- d'aider à la supervision et à la mise en œuvre du processus PGO pour s'assurer que, conformément aux normes de participation et de cocréation du PGO, il est ouvert à - et inclusif de - toutes les parties prenantes ;
- de chercher les ressources nécessaires à la mise en œuvre du processus ;

- de participer à la mise en place des Comités régionaux de suivi des engagements du PGO ;
- de participer à l'élaboration et au suivi du plan d'action national.

Le Comité national PGO se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de ses présidents et en session extraordinaire à chaque fois que de besoin.

Il se dote d'une Unité Opérationnelle, sous l'Autorité du Directeur en charge de la Promotion de la Bonne Gouvernance.

L'Unité Opérationnelle est chargée d'apporter son soutien technique et administratif au Comité national PGO. Elle est composée de deux agents de la Direction en charge de la Promotion de la Bonne Gouvernance et deux représentants des organisations de la Société civile.

Le Comité national PGO élabore un rapport trimestriel qu'il transmet au Ministre de la justice, Garde des Sceaux.

Article 6. - Dispositions finales

Le Directeur de la Promotion de la Bonne Gouvernance et le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux



OUSSMANE DIAGNE

Ampliations :

SG/PR ;

SGG ;

MMBGDH ;

Tous ministères ;

J.O/Archives/